

Commune de
67650 Dambach-La-Ville



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE DAMBACH- LA - VILLE**

Arrêté 138/2016

Le Maire de DAMBACH-LA-VILLE,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R. 225 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune de DAMBACH-LA-VILLE, notamment les arrêtés municipaux n° 115/2011 ; n° 94/2014 ; n° 116/2014

CONSIDERANT des évolutions réglementaires du Code de la Route,

CONSIDERANT certaines modifications survenues à DAMBACH-LA-VILLE en matière d'aménagement urbain visant à proposer davantage de places de stationnement et une meilleure rotation des véhicules sur celles-ci,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers les plus vulnérables (piétons, cyclistes, ...) tout en améliorant les conditions de stationnement,

ARRETE

Article 1- Cet arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation du stationnement à DAMBACH-LA-VILLE.

Article 2- L'arrêt et le stationnement sont strictement interdits sur la chaussée quand les bordures du trottoir sont recouvertes d'un marquage de couleur jaune. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 - Le stationnement est limité à une durée ne pouvant excéder DEUX HEURES (2 H) sur tous les emplacements matérialisés par du marquage de couleur bleue et dûment signalés. Le contrôle de la durée du stationnement en zone bleue s'effectue par l'apposition d'un disque européen de stationnement sur le tableau de bord de son véhicule, en évidence de façon à ce qu'il soit aisément visible de l'extérieur.

L'utilisateur doit y indiquer son heure d'arrivée qui correspond au début de la période de stationnement autorisé.

Les infractions relatives à la zone bleue sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 4 - Le stationnement est interdit « hors cases » matérialisées par du marquage au sol, quelle que soit sa couleur, sur l'ensemble des rues où un marquage est présent dans la Commune de DAMBACH-LA-VILLE.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 5 - Tout stationnement de véhicules non conforme aux dispositions édictées par la signalisation horizontale (marquage au sol) et / ou verticale (panneaux), sera considéré comme gênant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 6 - Tout stationnement abusif de véhicules sur les arrêts « dépose minute » dûment signalés de la Commune de Dambach-La-Ville est considéré comme gênant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 7 - Tout stationnement de véhicules motorisés :

- sur les trottoirs, aires, passages ou accotements réservés aux piétons,
- sur les pistes cyclables,
- sur les emplacements matérialisés par du marquage au sol de couleur jaune situés devant chaque établissement bancaire, réservés aux véhicules de transport de fonds et de métaux précieux,

sera considéré comme très gênant.

Ces infractions sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 8 - Tout stationnement de véhicules n'arborant pas la carte européenne de stationnement sur des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, est considéré comme très gênant.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 9 - Le stationnement de tous les véhicules affectés au transport de marchandise de + de 3,5 t est strictement interdit dans les rues du village, sauf autorisation spécifique à solliciter en mairie.

Ces véhicules devront obligatoirement stationner sur le parking poids lourds situé Place de la Gare.

Article 10 - Les véhicules en infraction seront verbalisés et, lorsque le cas le prévoit par les textes réglementaires en vigueur, pourront être placés en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 11 - La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

Article 12 - Les dispositions édictées dans le présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 13 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 14 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur l'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur l'ASVP

Fait le 23 septembre 2016 à Dambach-La-Ville

Le Maire
Claude HAULLER

